

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TALANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 05/2026
Portant restrictions temporaires de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune de Talange,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant la demande du SIEGVO, 17 rue de Metz 57865 AMANVILLERS,03875, en vue de bénéficier d'une autorisation annuelle permanente d'effectuer des travaux sur les voies publiques communales,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions, parfois urgents, sur le domaine public communal dans le domaine des eaux d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la fluidité de la circulation et d'assurer la sécurité du personnel de chantier et des usagers des voies concernées durant les travaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

Les services du SIEGVO, et ses délégataires dans le domaine des eaux d'assainissement, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des interventions urgentes, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'assainissement des eaux pour lequel le SIEGVO a reçu compétence.

Cette autorisation est valable du 06 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2: définitions des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modification de la circulation publique, pouvoirs de police.

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat de circulation d'une longueur supérieure à 100 mètres.
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté municipal spécifique sera pris par le Maire, autorité territoriale de police.

Article 4 : Durant les chantiers mis en place par le SIEGVO ou ses délégataires, les restrictions de circulation et de stationnement sont mises en place sous la responsabilité exclusive du SIEGVO qui doit veiller à leur signalisation et leur conformité avec les règles de circulation et de stationnement en vigueur.

Article 5 : Les infractions relatives à la signalisation mises en place et conforme au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Information à la commune de Talange.

Le SIEGVO doit informer par email : secretariat.st@mairie-talange.fr, services techniques de la commune dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants, de 24 heures pour les travaux urgents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Maizières-Lès-Metz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,
- Communauté de Communes des Rives de Moselle,fax 03 87 51 78 48, accueil@rivesdemoselle.fr
- SIEGVO, 17 rue de Metz 57865 AMANVILLERS,0387534043, atu@siegvo.com

Fait et publié à Talange, le 06 janvier 2026

LE MAIRE

